

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS - 70248 - Cedex 03
13331 MARSEILLE

Marseille, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ELITE 4D

5 VOIE D'ANGLETERRE
ACTIPOLE A4, ZAC DE L'ANJOLY
13127 Vitrolles

Références : SPR/2026-113

Code AIOT : 0100308594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement ELITE 4D implanté 5 VOIE D'ANGLETERRE ACTIPOLE A4, ZAC DE L'ANJOLY 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELITE 4D
- 5 VOIE D'ANGLETERRE ACTIPOLE A4, ZAC DE L'ANJOLY 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100308594
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELITE4D a une activité de lutte contre les nuisibles, de dératisation, désinsectisation et désinfection.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certibiocide – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3	Sans objet
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
4	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet
5	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
6	Publicité des produits biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 72.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une utilisation des produits biocides conforme à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide – arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des certibiocides - part 1
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, <p>les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou

<p>- exerçant l'activité de distributeur ; ou - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».</p>
<p>Constats : Les personnes qui utilisent les produits biocides et leurs encadrants disposent tous d'un certificat biocide en cours de validité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration. La déclaration est cohérente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.</p>

<p>3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:</p> <p>a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et</p> <p>b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a réalisé par sondage sur un produit la vérification de l'approbation des substances utilisées et de leur usage.</p> <p>RACUMIN : la substance bénéficie d'une AMM en cours de validité.</p> <p>L'exploitant a explicité l'usage qu'il fait du produit, qui est conforme à l'usage prévu par l'AMM, à savoir l'élimination des rongeurs (rodenticides, TP14).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : FDS du produit conforme

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, La FDS des produits est conforme au BPR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 65 du BPR :</p> <p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.</p> <p>Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum:</p> <p>a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide;</p> <p>Article 70 du BPR :</p> <p>Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n o 1907/2006, s'il y a lieu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les FDS des produits ont été fournies par l'exploitant. L'inspection a vérifié par sondage que l'exploitant respecte certaines dispositions présentes dans les FDS (stockage, élimination des déchets, équipements de protection individuelle).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : FDS et AMM : respect des dispositions

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, L'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié qu'il stockait les autorisations de mise sur le marché sur un réseau interne. Par sondage, l'inspection a vérifié que l'utilisation des produits biocides était conforme aux</p>

prescriptions édictées dans les autorisations de mise sur le marché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Publicité des produits biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 72.3

Thème(s) : Produits chimiques, Publicité des produits biocides

Prescription contrôlée :

3. Les publicités pour des produits biocides ne font pas référence au produit d'une manière susceptible de tromper l'utilisateur quant aux risques qu'il peut présenter pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité. En tout état de cause, la publicité pour un produit biocide ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux» ou toute autre indication similaire.

Constats :

Le site internet de l'exploitant affiche un logo "éco-responsable". Conformément à l'article 72.3, l'exploitant ne peut évoquer des produits biocides sous ces termes. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fait retirer le logo correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite